



novembre 2017

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits des détenus en matière de santé

Voir également les fiches thématiques « [Conditions de détention et traitement des détenus](#) », « [Détention et maladie mentale](#) » et « [Grèves de la faim en détention](#) ».

« (...) [L]’article 3 [de la [Convention européenne des droits de l’homme](#), qui interdit les traitements inhumains ou dégradants,] impose à l’État de s’assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d’exécution de la mesure ne soumettent pas l’intéressé à une détresse ou à une épreuve d’une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l’emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l’administration des soins médicaux requis (...) » ([Kudła c. Pologne](#), arrêt (Grande Chambre) du 26 octobre 2000, § 94).

Assistance médicale aux détenus souffrant de pathologies physiques

Mouisel c. France

14 novembre 2002

En 1999, alors que le requérant purgeait une peine de 15 ans de réclusion, on diagnostiqua chez lui une leucémie lymphoïde. Lorsque son état de santé se détériora, il suivit des séances de chimiothérapie en hospitalisation de jour. Il était enchaîné pendant son transport à l’hôpital et affirma que, pendant les séances, ses pieds étaient enchaînés et l’un de ses poignets attaché à son lit d’hôpital. Il décida de mettre fin au traitement en 2000, se plaignant de ces conditions et de l’agressivité manifestée par les gardiens à son égard. Il fut ultérieurement transféré dans une autre prison pour être davantage à proximité de l’hôpital. En 2001, il fut libéré avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux. Invoquant l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, le requérant dénonçait son maintien en détention et les conditions de celle-ci en dépit de sa grave maladie.

La Cour européenne des droits de l’homme a conclu à la **violation de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme, pour ce qui est de la période prenant fin avec la libération conditionnelle du requérant, jugeant en particulier que, alors même que son état de santé devenait de plus en plus inconciliable avec la détention au fur et à mesure que sa pathologie se développait, les autorités carcérales n’avaient pris aucune mesure spéciale. Au vu de son état, de son hospitalisation et de la nature de son traitement, la Cour a en outre considéré que le menottage du requérant lors des transferts à l’hôpital avait été disproportionné au risque pour la sécurité. Ce traitement était de surcroît contraire aux recommandations du [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) relatives aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent être transférés et subir un examen médical.

Sakkopoulos c. Grèce

15 janvier 2004

Souffrant d’une insuffisance cardiaque et de diabète, le requérant soutenait que son état

de santé était incompatible avec son maintien en détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé notamment que l'état de santé du requérant était certes préoccupant mais qu'il ne ressortait pas du dossier que l'aggravation de sa santé durant sa détention était imputable aux autorités pénitentiaires. En outre, les autorités grecques avaient satisfait, en général, à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés. Il n'était dès lors pas établi que les conditions de détention du requérant avaient constitué un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Tekin Yıldız c. Turquie

10 novembre 2005

Condamné à une peine de réclusion pour appartenance à une organisation terroriste, le requérant entama une grève de la faim de longue durée alors qu'il purgeait sa peine et fut finalement atteint du syndrome de Wernicke-Korsakoff. Il bénéficia d'un sursis à exécution de sa peine de six mois pour inaptitude médicale, mesure renouvelée sur la foi d'un rapport médical attestant que les symptômes perduraient. Au vu des résultats de l'examen suivant, l'exécution de la peine fut suspendue jusqu'à guérison complète. Soupçonné d'avoir repris ses activités, le requérant fut arrêté et réincarcéré. Il bénéficia rapidement d'un non-lieu, mais resta incarcéré huit mois¹.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a relevé notamment que l'état de santé du requérant avait été jugé constamment inconciliable avec la détention et qu'aucun élément n'avait été susceptible de remettre en cause ce constat. Les autorités nationales qui avaient décidé de le réincarcérer puis de le maintenir en détention pendant environ huit mois, au mépris de son état de santé inchangé, ne sauraient passer pour avoir réagi d'une manière cadrant avec les exigences de l'article 3. La souffrance ainsi causée au requérant allait au-delà de celle que comportent inévitablement une détention et le traitement d'une maladie telle que le syndrome en question. La Cour a ajouté qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention au cas où le requérant serait réincarcéré sans qu'il y ait un net changement dans son aptitude médicale à endurer une telle mesure.

En vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a en outre estimé devoir indiquer au gouvernement défendeur, à titre exceptionnel, les mesures qui lui semblaient aptes à pallier certains problèmes relevés quant au mécanisme officiel d'expertise médico-légal tel qu'il était mis en œuvre en Turquie.

Serifis c. Grèce

2 novembre 2006

Paralysé de la main gauche depuis un accident de la circulation et souffrant également de sclérose en plaques, le requérant soutenait qu'en raison de son état de santé son maintien en détention constituait un traitement inhumain.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Notant notamment qu'il ressortait du dossier qu'en dépit de la gravité de la maladie dont le requérant était atteint, les autorités grecques avaient tardé à lui fournir lors de sa détention une assistance médicale conforme à ce qu'exigeait son état de santé, la Cour a estimé que la manière dont elles s'étaient occupées de la santé du requérant durant les deux premières années de sa détention l'avait soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

¹. La Cour européenne des droits de l'homme procéda à une mission d'enquête en Turquie dans le cadre d'un groupe de cinquante-trois affaires similaires, pour procéder à des visites d'établissements pénitentiaires avec un comité d'experts chargé d'évaluer l'aptitude médicale des requérants à purger une peine privative de liberté.

Holomiov c. République de Moldova

7 novembre 2006

Le requérant alléguait avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes et n'avoir pas reçu de soins médicaux convenables. Selon des certificats médicaux produits par l'intéressé, il souffrait de plusieurs maladies graves, dont, notamment, une hépatite chronique, une hydronéphrose du second degré, une pyélonéphrite bilatérale chronique avec déficience fonctionnelle du rein droit, une hydronéphrose du rein droit avec déficience fonctionnelle et une insuffisance rénale chronique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a constaté en particulier que les parties étaient en désaccord quant à l'offre de soins médicaux en prison. Elle a cependant relevé que la question clé n'était pas l'absence de soins médicaux en général mais plutôt l'absence de soins adaptés aux maux particuliers dont le requérant était atteint. Or, en l'espèce, la Cour a observé que le requérant avait été détenu pendant près de quatre ans sans soins médicaux adéquats alors qu'il était atteint d'une maladie de reins entraînant de graves risques pour sa santé. Elle a dès lors jugé que les souffrances de l'intéressé avaient constitué un traitement inhumain et dégradant.

Voir aussi : Marian Chiriță c. Roumanie, arrêt du 21 octobre 2014.

Tariyeva c. Russie

14 décembre 2006

Dans cette affaire, la requérante alléguait en particulier que son fils était décédé pendant sa détention car il n'avait pas bénéficié d'une assistance médicale suffisante et adéquate et que les responsables n'avaient été ni identifiés ni punis. En outre, elle dénonçait le fait que son fils ait été privé de médicaments pendant sa détention dans une colonie, qu'il ait été menotté à l'hôpital civil et que les conditions du transfert de l'intéressé de cet hôpital à l'hôpital de la prison avaient constitué des traitements inhumains et dégradants contraires à la Convention.

La Cour a constaté que l'existence d'un lien de causalité entre les soins médicaux défectueux donnés au fils de la requérante et le décès de celui-ci était confirmée par les expertises médicales internes et n'avait pas été contestée par le gouvernement russe. Dès lors, elle a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à raison du manquement des autorités à protéger le droit de l'intéressé à la vie. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 2** à raison du manquement des autorités à s'acquitter de leur obligation positive consistant à déterminer de manière adéquate et complète la cause du décès du fils de la requérante et à obliger les responsables à rendre des comptes.

Quant au fait que l'intéressé ait été menotté à l'hôpital, eu égard à son état de santé, à l'absence de raison de croire qu'il représentait un risque pour la sécurité d'autrui et à la surveillance constante exercée par des policiers armés, la Cour a estimé que le recours à des menottes dans ces conditions avait constitué un traitement inhumain, en **violation de l'article 3** de la Convention.

S'agissant enfin des conditions dans lesquelles l'intéressé a été transféré à l'hôpital de la prison, eu égard à la gravité de son état, à la durée du transport et aux effets négatifs de ce traitement sur la santé de l'intéressé, le transfert de celui-ci dans un fourgon cellulaire ordinaire n'a pu que largement contribuer à ses souffrances, et a donc constitué un traitement inhumain, en **violation de l'article 3** de la Convention.

Testa c. Croatie

12 juillet 2007

Purgeant une peine d'emprisonnement pour plusieurs chefs d'escroquerie, la requérante, qui souffrait d'une hépatite chronique (hépatite C) et présente une virémie (charge virale dans le sang) très élevée, se plaignait en particulier de l'absence des soins médicaux et de l'assistance thérapeutique que son état de santé rendait nécessaires, de ne pas bénéficier d'un régime alimentaire adapté et de ne pouvoir prendre le repos dont elle avait besoin.

La Cour a estimé que, par sa nature, sa durée, sa gravité et les effets dommageables qu'il avait eu sur la santé de la requérante, le mauvais traitement auquel celle-ci avait été soumise pouvait être qualifié d'inhumain et de dégradant et a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En particulier, l'absence des soins médicaux et de l'assistance thérapeutique nécessaires au traitement de l'hépatite chronique de l'intéressée et les conditions de détention que celle-ci subissait depuis plus de deux ans déjà avaient porté atteinte à sa dignité et provoqué chez elle des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à la rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale.

Voir aussi : [Szwed-Wójtowicz c. Pologne](#), décision (irrecevable) du 21 avril 2015.

Hummatov c. Azerbaïdjan

29 novembre 2007

Le requérant, qui souffrait d'une série de maladies graves, dont la tuberculose, alléguait notamment que les autorités azerbaïdjanaises avaient sciemment et délibérément contribué à la grave détérioration de son état de santé en lui déniaient les soins médicaux dont il avait besoin en prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les soins médicaux dispensés au requérant en prison au cours de la période postérieure au 15 avril 2002 avaient été inadéquats². Cette inadéquation devait avoir causé à l'intéressé une souffrance mentale considérable, propre à porter atteinte à sa dignité humaine. Elle s'analysait dès lors en un traitement dégradant.

Voir aussi : [Vasyukov c. Russie](#), arrêt du 5 avril 2011.

Kotsaftis c. Grèce

12 juin 2008

Le requérant, qui souffrait notamment d'une cirrhose due à une hépatite B chronique, se plaignait des conditions de sa détention du fait, notamment, du manque de soins appropriés à son état de santé. En mars 2007, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, la Cour pria la Grèce d'ordonner le transfert de l'intéressé dans un centre médical spécialisé afin d'y être soumis à tous les examens nécessaires et de rester hospitalisé jusqu'à ce que les médecins traitants considèrent sa réintégration en prison possible sans mettre sa vie en danger.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités grecques n'avaient pas satisfait, pendant la période comprise entre le 9 juin 2006 et le 15 mars 2017, à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés. La Cour a relevé en particulier que pendant cette période, contrairement aux conclusions des expertises établies, le requérant avait été maintenu en détention sans bénéficier ni d'un régime diététique et d'un traitement pharmaceutique adaptés, ni d'examens dans un centre médical spécialisé. De surcroît, une opération ne fut programmée qu'un an après la date initialement prévue. La Cour a déploré également le fait que le requérant, atteint d'une maladie grave et extrêmement infectieuse, avait été détenu dans une cellule de 24 m² en compagnie de dix autres condamnés. Enfin, alors même que les instances compétentes étaient informées qu'il souffrait d'une cirrhose et que son état nécessitait une prise en charge adaptée, le requérant avait dû attendre l'indication de mesures par la Cour pour être suivi de manière régulière.

². Au moment où la Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur en Azerbaïdjan, soit le 15 avril 2002, le requérant souffrait déjà depuis plusieurs années d'une série de maladies graves, dont la tuberculose. Le fait qu'il ait continué à souffrir de ces maladies jusqu'à sa libération en septembre 2004 indiquait qu'il avait toujours besoin de soins médicaux réguliers après le 15 avril 2002, date du début de la compétence de la Cour.

Poghossian c. Géorgie

24 février 2009

Cette affaire concernait le caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires en particulier pour le traitement de l'hépatite virale C. Le requérant, qui souffrait d'hépatite virale C, se plaignait en particulier de son retrait, selon lui prématuré, de l'hôpital pénitentiaire et de l'absence de soins médicaux en détention.

La Cour, constatant que le requérant n'avait pas bénéficié d'un traitement pour son hépatite virale C au cours de sa détention, a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé en particulier qu'il n'est guère suffisant qu'un détenu soit examiné et un diagnostic établi. En vue de la sauvegarde de la santé du détenu, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mises en œuvre.

Par ailleurs, relevant que près de quarante requêtes portant sur le manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires géorgiens étaient alors pendantes devant elle, la Cour a constaté l'existence d'un problème structurel quant à la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C. Elle a dès lors invité la Géorgie, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, à adopter à bref délai des mesures législatives et administratives afin de prévenir la transmission de l'hépatite virale C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage et à garantir la prise en charge de cette maladie de façon rapide et effective.

Voir aussi : **Ghvtadze c. Géorgie**, arrêt du 3 mars 2009.

V.D. c. Roumanie (n° 7078/02)

16 février 2010

Souffrant de graves affections dentaires (il était quasi-intégralement édenté), le requérant nécessitait des prothèses dentaires, ce qui fut médicalement constaté en prison à plusieurs reprises. Il ne put toutefois en recevoir, faute de moyens pour les payer.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé notamment que, dès 2002, les autorités disposaient de diagnostics médicaux faisant état de la nécessité pour le requérant d'avoir des prothèses dentaires. Celles-ci ne lui furent pas fournies. En effet, l'intéressé, en tant que détenu, ne pouvait pas les obtenir autrement qu'en payant leur prix intégral. Or, la caisse d'assurance à laquelle il était affilié n'avançant pas les frais, son état d'indigence, connu et accepté par les autorités, ne lui permettait pas de financer ces prothèses. Ces éléments suffisaient pour conclure que la réglementation en matière de couverture sociale pour les détenus, qui établissait le taux de participation aux coûts exigés par des prothèses dentaires, était inopérante car mise en échec par des obstacles de nature administrative. Par ailleurs, le gouvernement roumain n'avait pas expliqué de manière convaincante pourquoi le requérant ne s'était pas vu apposer de prothèses en 2004, quand les règlements en vigueur prévoyaient une couverture totale de leur coût. Ainsi, malgré son état de santé préoccupant, le requérant ne disposait toujours pas, au moment où la Cour a rendu son arrêt, de prothèses dentaires en dépit des nouvelles dispositions législatives de janvier 2007 prévoyant la gratuité de ces soins.

Slyusarev c. Russie

20 avril 2010

Lors de l'arrestation en juillet 1998 du requérant, qui était soupçonné de vol à main armée, ses lunettes furent endommagées. La police les confisqua par la suite. Selon le requérant, bien que son épouse et lui-même aient demandé à plusieurs reprises qu'elles lui fussent restituées, ses lunettes ne lui furent rendues qu'en décembre 1998. Dans l'intervalle, sur ordre du procureur compétent, il avait consulté, en septembre 1998, un ophtalmologue qui avait constaté une dégradation de la vue et prescrit de nouveaux

verres, que le requérant reçut en janvier 1999. Le requérant alléguait que la confiscation de ses lunettes pendant cinq mois avait constitué un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que le traitement dénoncé par le requérant avait été dans une grande mesure imputable aux autorités et, compte tenu du niveau et de la durée des souffrances qu'il avait causées, il avait été dégradant, en **violation de l'article 3** de la Convention. La Cour a observé notamment que la confiscation des lunettes du requérant ne pouvait se justifier par les « exigences pratiques de la détention » et avait été de surcroît illégale au regard du droit interne. Le gouvernement russe n'avait par ailleurs pas précisé les raisons pour lesquelles les autorités de poursuite n'avaient pas restitué au requérant ses anciennes lunettes dès qu'elles avaient eu connaissance de la situation de celui-ci. Il n'avait pas davantage été expliqué pourquoi l'intéressé avait dû attendre deux mois et demi pour pouvoir consulter un spécialiste ni pourquoi il avait fallu aux autorités deux mois de plus pour fournir de nouvelles lunettes au requérant.

Ashot Harutyunyan c. Arménie

15 juin 2010

Le requérant était atteint d'un certain nombre de pathologies avant sa détention, notamment d'un ulcère duodénal hémorragique aigu, de diabète et de problèmes cardiaques. Il se plaignait en particulier de ne pas avoir reçu de soins médicaux adéquats en détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que, compte tenu du nombre de maladies graves dont il souffrait, le requérant avait manifestement besoin d'être régulièrement soigné et surveillé. Or aucun document médical ne prouvait que, comme l'avaient pourtant recommandé les médecins, il ait été effectivement opéré. Le dossier médical de l'intéressé ne comportait pas non plus le moindre élément établissant qu'il eût été suivi médicalement ou soigné par le personnel de santé de la maison d'arrêt. Il était d'autant plus préoccupant que la crise cardiaque subie par l'intéressé en juillet 2004 coïncidait avec les nombreuses tentatives infructueuses faites par son avocat pour attirer l'attention des autorités sur la nécessité de le soigner. En tout état de cause, a souligné la Cour, même un défaut d'administration de soins médicaux qui n'a pas pour conséquence une urgence médicale ou, sinon, des douleurs graves ou prolongées en détention peut être jugé incompatible avec l'article 3 de la Convention. Le requérant avait manifestement besoin de soins et d'une surveillance réguliers, lesquels lui avaient été refusés pendant longtemps. Les plaintes formulées par son avocat n'avaient fait l'objet que de réponses purement formelles et celles présentées par lui étaient restées sans réponse, ce qui avait dû être source pour lui d'anxiété et d'angoisse considérables, excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Voir aussi : **Davtyan c. Arménie**, arrêt du 31 mars 2015.

Xiros c. Grèce

9 septembre 2010

Purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir participé aux activités d'une organisation terroriste, le requérant souffrait des séquelles d'une grave blessure causée en 2002 par l'explosion d'une bombe qu'il avait tenue entre ses mains lors des préparatifs d'un attentat. Il était notamment atteint de graves problèmes de santé affectant sa vue, son ouïe et sa motricité. Sa vision s'étant détériorée malgré ses opérations aux yeux, il avait demandé la suspension de sa détention en 2006 pour lui permettre d'être hospitalisé dans un centre médical spécialisé pour les yeux, comme le recommandaient trois des quatre experts qui l'avaient examiné. Le juge national rejeta cette demande.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, du fait de l'insuffisance du traitement administré au requérant pour ses problèmes oculaires. S'il n'incombait pas à la Cour de se prononcer, dans l'abstrait,

sur la manière dont le tribunal de l'exécution des peines aurait dû trancher la demande d'hospitalisation en question, il aurait été préférable que le juge demandât une expertise médicale supplémentaire sur la question controversée de la nécessité de ce traitement, au lieu de se prononcer elle-même sur cette question de nature fondamentalement médicale. Ces considérations sont encore renforcées par le fait que, selon différents rapports, dont un du [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#), les services médicaux susceptibles d'avoir été dispensés dans la prison où le requérant était détenu étaient loin d'être comparables à ceux offerts dans un hôpital.

Vladimir Vasilyev c. Russie

10 janvier 2012

Alors qu'il purgeait une peine de prison à vie, le requérant fut amputé d'un orteil du pied droit et du bout du pied gauche, atteints par des gelures, mais il ne put obtenir de chaussures orthopédiques appropriées. Devant la Cour, le requérant soutenait notamment que, du fait de l'absence de chaussures orthopédiques, ses pieds le faisaient souffrir et il avait du mal à garder l'équilibre pendant les longues stations debout imposées régulièrement aux détenus et lorsqu'il nettoyait sa cellule.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle observé que la nécessité d'un tel équipement orthopédique avait été confirmée par au moins un établissement de soins où le requérant avait été détenu en 1996, tandis qu'un autre établissement, où il avait été détenu en 2001, avait avancé une raison totalement différente pour ne pas lui en procurer. En l'absence de tout signe que l'état de santé du requérant se soit amélioré après 2001 ou qu'il ait fait l'objet d'un réexamen adéquat, la Cour a considéré qu'il incombait aux autorités nationales de prendre des mesures pour remédier à sa situation, dont elles avaient parfaitement connaissance, et que l'absence de toute solution appropriée au problème de 2005 à 2011 avait été source pour le requérant d'une détresse et d'une souffrance constitutives de traitements dégradants.

Voir aussi : [Ostrowski c. Pologne](#), décision (irrecevable) du 1^{er} septembre 2015, concernant le grief du requérant selon lequel les autorités n'avaient pas pris de mesures adéquates afin de répondre à ses problèmes d'audition.

Iacov Stanciu c. Roumanie

24 juillet 2012

Condamné à 12 ans et six mois d'emprisonnement, le requérant avait séjourné dans sept centres de détention entre son arrestation en janvier 2002 et sa mise en liberté conditionnelle en mai 2011. Il alléguait notamment avoir contracté un certain nombre de maladies chroniques graves au cours de sa détention, notamment de nombreux problèmes dentaires, une migraine chronique et une névralgie, et se plaignait de l'insuffisance des soins et du suivi médical en détention.

La Cour a conclu que les conditions de détention du requérant s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant **contraire à l'article 3** de la Convention. Elle n'était en particulier par convaincue que le requérant avait reçu des soins médicaux adéquats au cours de sa détention. Ainsi, ni son état de santé ni le traitement prescrit et le suivi médical n'avaient été méthodiquement consignés et il était donc impossible de surveiller régulièrement et systématiquement son état de santé. Aucune stratégie thérapeutique globale n'avait par ailleurs été mise sur pied pour soigner ou empêcher l'aggravation de ses maladies. De ce fait, l'état de santé du requérant s'était gravement détérioré au fil des ans.

Gülay Cetin c. Turquie

5 mars 2013

Cette affaire concernait une personne détenue pour meurtre, d'abord à titre provisoire puis en vertu d'une condamnation définitive, qui se plaignait de son maintien en prison en dépit de son cancer qui avait atteint un stade avancé. Elle alléguait en particulier que le refus des autorités de l'admettre au bénéfice de la libération provisoire, d'un sursis à la détention ou d'une grâce présidentielle avait exacerbé son calvaire physique et

psychique. Décédée des suites de sa maladie dans l'unité carcérale d'un hôpital, son père, sa mère, sa sœur et son frère ont poursuivi la procédure devant la Cour.

La Cour a rappelé dans cette affaire qu'en vertu de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, l'état de santé des détenus appelle parfois des mesures humanitaires, notamment quand il est question du maintien en détention de personnes dont la pathologie est durablement incompatible avec la vie carcérale. Elle a conclu en l'espèce que les conditions de détention de la requérante, tant avant qu'après sa condamnation définitive, avaient constitué un traitement inhumain et dégradant, **contraire à l'article 3**, et que l'impossibilité pour elle de bénéficier, en détention provisoire, du régime de protection applicable aux personnes condamnées à une peine définitive atteintes de maladies graves avait été discriminatoire, en **violation de l'article 3 combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. La Cour a enfin recommandé aux autorités turques, en vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, de prendre des mesures pour protéger la santé des détenus atteints de maladies incurables, qu'ils soient prévenus ou condamnés à une peine définitive.

Nogin c. Russie

15 janvier 2015

Diabétique insulino-dépendant depuis l'âge de quatre ans, le requérant soutenait en particulier n'avoir pas bénéficié d'un traitement médical adéquat pendant sa détention à la suite de sa condamnation. Il alléguait notamment qu'il n'avait pas été opéré des yeux en temps voulu.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du manquement des autorités russes à fournir au requérant des soins médicaux en temps opportun pendant sa détention dans l'établissement pénitentiaire en question.

Cătălin Eugen Micu c. Roumanie

5 janvier 2016

Le requérant alléguait, entre autres, avoir contracté l'hépatite C en prison et que les autorités compétentes n'avaient pas satisfait à leur obligation de lui assurer un traitement médical adéquat.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la propagation de maladies transmissibles devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. Par conséquent, elle souhaiterait que les détenus puissent bénéficier avec leur consentement, dans un délai raisonnable après leur admission en prison, de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA. L'existence d'une telle possibilité dans le cas présent aurait facilité l'examen des allégations du requérant consistant à savoir, si oui ou non, il avait contracté la maladie en prison. Toutefois, dans le cas du requérant, bien que la maladie en question ait été dépistée alors que l'intéressé était sous la responsabilité des autorités pénitentiaires, il n'était pas possible à la Cour, au vu des éléments au dossier, d'en déduire que cette pathologie avait résulté d'un manquement de l'État à ses obligations positives. Quant au traitement dispensé en prison pour l'hépatite C, la Cour a jugé que les autorités avaient satisfait à leur obligation d'assurer au requérant le traitement médical adapté à sa pathologie.

Mozer c. République de Moldova et Russie

23 février 2016 (Grande Chambre)

Atteint d'asthme bronchique, de déficience respiratoire et d'autres problèmes de santé, le requérant s'estimait notamment privé de soins médicaux et détenu dans des conditions inhumaines par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » auto-proclamée (la « RMT »). Il en imputait la responsabilité aussi bien à la République de Moldova qu'à la Russie.

La Cour a jugé que la République de Moldova avait satisfait à ses obligations à l'égard du requérant en accomplissant des démarches juridiques et diplomatiques substantielles, et n'avait en conséquence pas violé les droits garantis à celui-ci par la Convention. Du fait que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, elle a par ailleurs jugé que la Russie devait répondre des violations de la Convention. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il avait été privé des soins médicaux requis pendant sa détention, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention *par la Russie*. Elle a relevé en particulier que, alors que les médecins avaient estimé que l'état du requérant s'aggravait et qu'ils ne disposaient pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner, les autorités de la « RMT » non seulement avaient refusé qu'il soit hospitalisé dans un établissement civil pour y être traité mais en outre l'avaient exposé à un surcroît de souffrances et à un risque plus grand pour sa santé en le transférant dans une prison ordinaire. Or il était indiscutable que le requérant souffrait beaucoup de ses crises d'asthme. La Cour était également frappée par le fait que la maladie du requérant, tout en étant considérée comme assez grave pour justifier le transfert dans un hôpital civil d'une personne condamnée, ne permettait pas de motiver le transfert dans un tel établissement pour une personne en détention provisoire. Eu égard à l'absence d'explication du refus d'offrir à l'intéressé un traitement approprié, la Cour a estimé que l'intéressé n'avait pas bénéficié de soins médicaux adéquats. En outre, sur la base des données dont elle disposait, la Cour a également jugé établi que les conditions de détention du requérant s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire aux exigences de l'article 3.

Kolesnikovich c. Russie

22 mars 2016

Le requérant, qui avait des problèmes d'ulcère ainsi que des lésions cérébrales et à la colonne vertébrale, alléguait que sa santé s'était détériorée en détention, en particulier en raison du refus de lui fournir les médicaments qui lui avaient été prescrits pour traiter ses pathologies. Il soutenait en outre que les médecins de la prison ne lui avaient fourni qu'un simple traitement symptomatique et n'avaient pas adopté une stratégie thérapeutique à long terme. Enfin, il disait n'avoir disposé d'aucune voie effective qui lui aurait permis de se plaindre du caractère inadéquat des soins médicaux dont il bénéficiait en prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé notamment que, même si les autorités avaient pris rapidement conscience des problèmes de santé du requérant, celui-ci avait été laissé sans surveillance médicale pendant les deux premières années de sa détention, jusqu'à ce que sa santé se fût détériorée au point qu'il ne puisse plus prendre part aux audiences devant le tribunal. Les retards pour l'admettre à l'hôpital pénitentiaire, combinés au fait que l'intéressé n'avait pas bénéficié de certains des médicaments nécessaires pour au moins soulager ses douleurs sévères à l'estomac, avaient également constitué de sérieux manquements. La Cour a estimé en outre que les autorités avaient mal apprécié les complications de santé du requérant. Le traitement dispensé à l'intéressé ne s'était fondé sur aucune stratégie visant à réduire la fréquence des crises ulcéreuses et s'était donc avéré être d'une ineffectivité flagrante. À cet égard, l'absence de test de dépistage d'*Helicobacter pylori* avait été une lacune majeure. De plus, il ne semblait pas que les autorités aient évalué la compatibilité du traitement d'anti-inflammatoires non-stéroïdiens administré au requérant pour ses problèmes de colonne vertébrale avec sa pathologie ulcéreuse, alors même que ce type de médicaments peut induire des saignements gastro-intestinaux et une détérioration de l'état du patient. La Cour a jugé que tous ces manquements, cumulativement, s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan

2 juin 2016

Dans cette affaire, un couple marié, deux défenseurs des droits de l'homme et activistes de la société civile réputés, se plaignait de soins médicaux inadéquats en détention. Tous deux avaient de graves ennuis de santé avant d'être arrêtés. La première requérante souffrait d'une hépatite C chronique, de diabète, de calculs biliaires et d'un kyste au rein gauche et avait été opérée de la cataracte. Le second requérant souffrait quant à lui d'hypertension chronique. Ces diagnostics furent immédiatement confirmés par les médecins qui les avaient examinés et leur avaient fait passer divers examens médicaux lors de leur admission en établissement pénitentiaire. Devant la Cour européenne, il avait été notamment fait droit à leur demande – sur la base de l'article 39 (mesures provisoires) du réglement de la Cour – tendant à ce qu'on leur administre des soins adéquats en prison.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) ainsi qu'à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, malgré la communication de rapports d'information mensuels concernant l'état de santé du couple et les examens médicaux pratiqués à la suite du prononcé de la mesure provisoire, le gouvernement azerbaïdjanais n'avait pas produit de preuves médicales – par exemple des ordonnances ou recommandations médicales – à l'appui de sa thèse selon laquelle l'état de santé du couple était stable et n'appelait aucun transfert dans un service médical. La finalité même de la mesure provisoire accordée par la Cour, à savoir empêcher le couple d'être exposé à des souffrances inhumaines et dégradantes compte tenu de leur mauvais état de santé et veiller à ce qu'ils reçoivent des soins médicaux adéquats en prison, avait donc été compromise. De plus, tirant des conclusions du manquement du gouvernement à produire des informations complètes sur les soins médicaux prodigués au couple, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas reçu de soins médicaux adéquats en détention. Du fait de cette lacune, le couple avait été exposé à des souffrances mentales et physiques prolongées s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

Kondrulin c. Russie

20 septembre 2016

Cette affaire concernait le grief que tirait un détenu des soins médicaux selon lui inadéquats qu'il avait reçus pendant sa détention ; l'intéressé était décédé des suites de son cancer pendant qu'il purgeait sa peine, sans qu'on lui connût de parent proche, et la Cour était appelée à déterminer si l'ONG dont les avocats avaient représenté l'intéressé à l'occasion de la procédure interne avait qualité pour poursuivre la requête devant elle.

La Cour a jugé que, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cette affaire et de la gravité des allégations formulées, les avocats du requérant, qui l'avaient représenté devant les juridictions nationales et qui avaient continué de le représenter après son décès, sans la moindre objection des autorités, avaient qualité pour se substituer désormais à l'intéressé. Elle a noté en particulier que dans les affaires semblables à celles du requérant, si l'on refusait aux associations la possibilité de représenter les victimes, on risquait de permettre à un État d'échapper à sa responsabilité découlant de la Convention. De plus, eu égard au non-respect par le gouvernement russe de la mesure provisoire indiquée par la Cour, laquelle demandait que le requérant fût examiné par des médecins indépendants, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas assuré à l'intéressé les soins médicaux dont il avait besoin, l'exposant ainsi à des souffrances psychiques et physiques prolongées. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, à raison du non-respect par l'État de la mesure provisoire par laquelle elle avait demandé que le requérant fût examiné par des médecins indépendants, et à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, du fait que les autorités n'avaient pas assuré au requérant les soins médicaux dont il avait besoin.

Voir aussi : Ivko c. Russie, arrêt du 15 décembre 2015.

Dorneanu c. Roumanie

28 novembre 2017³

Cette affaire concernait les conditions de vie et les soins prodigués en détention au requérant qui souffrait d'un cancer métastatique de la prostate en phase terminale. L'intéressé se plaignait que son immobilisation dans son lit d'hôpital avait constitué un traitement inhumain et que son état de santé était incompatible avec la détention. Il décéda après huit mois de détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités roumaines n'avaient pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3, et qu'elles avaient infligé à l'intéressé, malade en phase terminale, un traitement inhumain. La Cour a relevé en particulier que les autorités n'avaient pas tenu compte des réalités imposées par le cas personnel du requérant et qu'elles n'avaient pas examiné l'aptitude concrète de l'intéressé à demeurer incarcéré. De ce fait, les décisions des autorités nationales montraient que les procédures avaient été appliquées en privilégiant les formalités plutôt que les considérations humanitaires, empêchant ainsi le requérant, alors mourant, de vivre ses derniers jours dans la dignité.

Détenus séropositifs

Kats et autres c. Ukraine

18 décembre 2008

Les requérants alléguaient notamment que les autorités ukrainiennes étaient responsables du décès de leur fille et mère respective, schizophrène et séropositive au VIH, dès lors qu'elles ne lui avaient pas dispensé des soins médicaux adéquats pendant sa détention provisoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention faute pour les autorités ukrainiennes d'avoir protégé le droit à la vie de la proche des requérants. Elle a jugé en particulier que, compte tenu de la vulnérabilité à d'autres maladies graves des personnes séropositives au VIH, dès lors que l'intéressée s'était vu refuser son transfert vers un hôpital spécialisé ou vers l'aile médicale de la prison, elle devait passer pour avoir été victime d'un manque criant d'attention pour ses problèmes médicaux. De fait, alors qu'elle souffrait de plusieurs maladies graves, elle n'avait bénéficié que de soins très rudimentaires. En outre, la demande de libération d'urgence formulée par la direction de la prison ne fut acceptée qu'après sept jours, et le processus de mise en œuvre de la décision de libération s'étala sur quatre jours, laps de temps au cours duquel l'intéressée décéda. Enfin, le gouvernement ukrainien n'avait pas contesté l'exactitude d'un rapport d'expertise qui avait conclu que l'insuffisance des soins médicaux dispensés à l'intéressée pendant sa détention était indirectement à l'origine de son décès et il n'avait pas produit la moindre preuve médicale propre à infirmer cette conclusion. La Cour a également conclu que l'Ukraine était restée en défaut de mener une enquête indépendante et effective au sujet du décès et que sur ce point également il y avait eu **violation de l'article 2** de la Convention.

Aleksanyan c. Russie

22 décembre 2008

Cette affaire concernait notamment le défaut de soins médicaux à un détenu séropositif et le refus de l'État russe de se conformer aux mesures indiquées par la Cour à cet égard au titre de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour. La Cour avait en l'espèce, en novembre 2007, invité le gouvernement russe à faire immédiatement le nécessaire pour que le requérant fût admis dans un hôpital spécialisé dans le traitement du SIDA et des maladies concomitantes et à communiquer une copie de son dossier médical. En février 2008, le procès du requérant fut suspendu en raison de son mauvais état de santé ; il fut placé dans un service d'hématologie extérieur à la maison

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

d'arrêt, où il était gardé 24 heures sur 24 par des policiers, dans une chambre dont les fenêtres étaient munies de barreaux. Il s'y trouvait encore au moment où la Cour a rendu son arrêt.

La Cour a estimé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas suffisamment protégé la santé du requérant au moins jusqu'à son transfert vers un hôpital extérieur à la maison d'arrêt, ce qui avait porté atteinte à sa dignité et avait constitué pour lui une épreuve particulièrement difficile allant au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et aux affections dont il était atteint. Cette situation, constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, avait donc emporté **violation de l'article 3** de la Convention. Par ailleurs, en ne respectant pas les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, le gouvernement russe avait **manqué à ses obligations découlant de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention. Enfin, au vu des violations de la Convention constatées, et compte tenu en particulier de la gravité de l'état de santé du requérant, la Cour a considéré que le maintien en détention était inacceptable. Elle a donc conclu que pour s'acquitter de son obligation juridique au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, le gouvernement russe était dans l'obligation de remplacer la détention provisoire par une ou plusieurs des autres mesures de contrainte, raisonnables et moins sévères, prévues en droit russe.

Khudobin c. Russie

26 octobre 2010

Séropositif et atteint de plusieurs pathologies chroniques, notamment d'épilepsie, d'hépatite virale et de divers troubles mentaux, le requérant contracta plusieurs maladies graves (rougeole, bronchite et pneumonie aiguë, entre autres) au cours de sa détention. En raison de ses maladies, le requérant fut souvent placé dans le service des patients contagieux de l'hôpital de la prison. Le requérant alléguait en particulier qu'il n'avait pas reçu un traitement médical adéquat durant sa détention provisoire.

La Cour a estimé que le requérant n'avait pas bénéficié de l'assistance médicale dont il avait besoin, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. En particulier, le fait qu'il était séropositif et souffrait de graves troubles mentaux ne pouvait qu'accroître les risques associés aux diverses maladies qu'il avait contractées durant son séjour en détention, ainsi que ses craintes à cet égard.

Dans cette affaire, si elle a admis que les soins médicaux offerts dans les hôpitaux pénitentiaires pouvaient parfois ne pas être de la même qualité que dans les meilleurs établissements ouverts au public, la Cour a néanmoins souligné que l'État devait veiller à ce que la santé et le bien-être des détenus soient adéquatement protégés en leur proposant les soins médicaux voulus.

Voir aussi, parmi d'autres : **A.B. c. Russie (n° 1439/06)** et **Loqvinenko c. Ukraine**, arrêts du 14 octobre 2010 ; **Kozhokar c. Russie**, arrêt du 16 décembre 2010 ; **Koryak c. Russie**, arrêt du 13 novembre 2012 ; **E.A. c. Russie (n° 44187/04)**, arrêt du 23 mai 2013 ; **Khayletdinov c. Russie**, arrêt du 12 janvier 2016.

Shchebetov c. Russie

10 avril 2012

Après avoir passé plusieurs années en prison pour vol et vol qualifié, le requérant fut une nouvelle fois reconnu coupable de vol qualifié en avril 2005 et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Les tests de dépistage de la tuberculose et du VIH auxquels il avait été soumis en prison respectivement en 1998 et 2002 étaient positifs, alors que les tests antérieurs effectués en 1997 au centre de détention temporaire avaient été négatifs. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été contaminé par le VIH et la tuberculose pendant sa détention.

La Cour a conclu à **l'absence de violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention due à la contamination du requérant par le VIH pendant sa détention ou à l'incapacité des autorités à enquêter rapidement et de manière approfondie sur la contamination du requérant par le VIH et a déclaré **irrecevable** pour défaut manifeste

de fondement la partie de la requête alléguant une violation de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison d'une assistance médicale inadéquate. La Cour a observé en particulier que le dossier ne contenait pas d'éléments probants suffisants pour conclure « hors de tout doute raisonnable » que les autorités russes étaient responsables de la contamination du requérant par le VIH. Par ailleurs, les éléments dont disposait la Cour montraient que les autorités russes avaient employé tous les moyens dont elles disposaient à la lumière du diagnostic exact de l'état de santé du requérant, en lui prescrivant un traitement prophylactique adéquat et en le faisant admettre dans des établissements médicaux pour y subir des examens approfondis.

Salakhov et Islyamova c. Ukraine

14 mars 2013

Cette affaire concernait l'insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu, le premier requérant, mort du sida deux semaines après sa libération. Après son décès, sa mère, la seconde requérante, a poursuivi au nom de celui-ci la procédure devant la Cour et a introduit ses propres griefs. Les requérants dénonçaient en particulier l'insuffisance des soins médicaux dispensés au premier requérant durant sa détention, les retards injustifiés intervenus avant son hospitalisation et le fait qu'il avait été en permanence menotté pendant son hospitalisation. Ils soutenaient en outre que l'État n'avait pas protégé la vie de l'intéressé. La seconde requérante se plaignait également des souffrances mentales endurées par elle du fait qu'elle avait assisté à l'agonie de son fils, sans qu'il bénéficie de soins médicaux adéquats, alors qu'il se trouvait détenu de façon totalement injustifiée, en permanence menotté et confronté à l'indifférence et à la cruauté des autorités. Enfin, les requérants soutenaient qu'en juin 2008 les autorités ukrainiennes avaient mis trois jours à se conformer à l'indication donnée par la Cour au titre de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, aux fins de l'hospitalisation immédiate de l'intéressé pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement adéquat.

La Cour a conclu à des **violations de l'article 3** (interdictions des traitements inhumains et dégradants) de la Convention en ce qui concerne le premier requérant, à raison du caractère inadéquat des soins médicaux dispensés à ce dernier au sein de l'établissement de détention et à l'hôpital, ainsi que du fait de l'avoir menotté à l'hôpital. Elle a conclu également à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention du fait que les autorités avaient failli à protéger la vie du premier requérant et à mener une enquête effective sur les circonstances de sa mort.

La Cour a en outre conclu à la violation de l'**article 3** (traitement inhumain) de la Convention dans le chef de la seconde requérante, en raison de la souffrance endurée.

Enfin, la Cour a estimé qu'en ne se conformant pas rapidement à l'indication qui lui avait été donnée en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour de transférer immédiatement le premier requérant à l'hôpital pour qu'il y bénéficie d'un traitement adéquat, l'État ukrainien n'avait **pas satisfait aux obligations** qui lui incombaient en vertu de l'**article 34** (droit de recours individuel) de la Convention.

Fedosejevs c. Lettonie

19 novembre 2013 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, le requérant, co-infecté par le VIH et le VHC, alléguait sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention que les soins médicaux qui lui étaient dispensés au sein de la prison où il était détenu étaient inadéquats.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Quant à la séropositivité du requérant, elle a relevé qu'un examen sanguin spécifique – la numération des cellules CD4 – était effectué tous les deux à six mois. Selon les recommandations applicables de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), cet examen est utile pour déterminer s'il est opportun de soumettre le patient à un traitement antiviral. La Cour a observé que, pendant toute la période en jeu, la numération des CD4 du requérant n'était jamais tombée en dessous du seuil considéré comme déterminant par l'OMS pour démarrer un tel traitement. La Cour a par ailleurs observé, quant à

l'infection par le virus de l'hépatite C, que le requérant bénéficiait d'un traitement symptomatique comprenant des produits hépato-protecteurs et des vitamines, et que ses autres problèmes de santé étaient également traités de manière satisfaisante.

Voir aussi : [Kushnir c. Ukraine](#), arrêt du 11 décembre 2014.

Martzaklis et autres c. Grèce

9 juillet 2015

Cette affaire concernait les conditions de détention de personnes séropositives dans la section psychiatrique de l'hôpital de la prison de Korydallos. Les intéressés se plaignaient en particulier de leur « ghettoïsation » dans une aile spécifique de cet hôpital et de l'absence d'examen par les autorités de la question de savoir si ces conditions étaient compatibles avec leur état de santé. Ils se plaignaient en outre de ne pas avoir eu à leur disposition un recours interne effectif au moyen duquel ils auraient pu formuler leurs griefs en ce qui concerne les conditions de détention et leur traitement médical dispensé à l'hôpital de la prison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdictions des traitements inhumains et dégradants), **pris isolément et combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a estimé avérées les mauvaises conditions matérielles et sanitaires de détention à l'hôpital de la prison ainsi que les irrégularités dans l'administration des traitements médicaux adéquats. Elle a par ailleurs considéré que les requérants avaient été exposés à une souffrance physique et mentale allant au-delà de la souffrance inhérente à la détention et que la ségrégation dont ils avaient fait l'objet avait manqué de justification objective et raisonnable. Si, à cet égard, la Cour ne saurait mettre en cause l'intention initiale des autorités de transférer les détenus séropositifs à l'hôpital de la prison en vue de leur procurer un meilleur confort et un suivi régulier de leurs traitements médicaux, à défaut toutefois de pouvoir fournir ce suivi et ce confort, ce transfert à l'hôpital de la prison n'avait pas eu les effets escomptés. Relevant par ailleurs que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours par lequel ils auraient pu se plaindre efficacement de leurs conditions de détention à l'hôpital de la prison ou demander leur mise en liberté sous condition, la Cour a estimé que les voies de recours internes ne répondaient pas aux exigences de l'**article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, en **violation** de cette disposition.

Traitement des détenus âgés malades

Papon c. France

7 juin 2001

Le requérant, qui purgeait une peine de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité, était âgé de 90 ans à la date de l'introduction de sa requête. Il soutenait que le maintien en prison d'un homme de son âge était contraire à l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et que les conditions de sa détention dans l'établissement où il séjournait n'étaient pas compatibles avec son extrême vieillesse et son état de santé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle n'a pas exclu la possibilité que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé puisse poser problème sous l'angle de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, mais elle a souligné qu'il convenait dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce. Elle a par ailleurs relevé qu'aucun des États parties à la Convention ne prévoyait une limite d'âge pour la détention. En l'espèce, compte tenu de l'état de santé général et des conditions de détention du requérant, la Cour a estimé que son traitement n'avait pas atteint le niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Bien que souffrant de problèmes cardiaques, l'état général du requérant avait été qualifié de « bon » par un expert.

Voir aussi : [Priebke c. Italie](#), décision sur la recevabilité du 5 avril 2001 ; [Sawoniuk c. Royaume-Uni](#), décision sur la recevabilité du 29 mai 2001.

[Farbtuhs c. Lettonie](#)

2 décembre 2004

Le requérant, qui avait en septembre 1999 été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide en raison de sa responsabilité dans la déportation et la mort de plusieurs dizaines de citoyens lettons dans le cadre des répressions staliniennees au courant des années 1940 et 1941 se plaignait que, vu son âge, son infirmité et l'incapacité des établissements pénitentiaires lettons de subvenir à ses besoins spécifiques, son maintien prolongé en détention avait constitué un traitement prohibé par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En 2002, les juridictions internes dispensèrent finalement le requérant de purger le restant de sa peine, après avoir relevé notamment qu'il souffrait de deux nouvelles maladies depuis qu'il était en prison et que ses autres maladies s'étaient aggravées. Le requérant fut libéré le lendemain.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. Âgé de 84 ans au moment de son incarcération, le requérant était paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui. Qui plus est, lors de son incarcération, il était déjà atteint de toute une série de maladies graves dont la plupart étaient chroniques et incurables. Selon la Cour, lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour a conclu que le maintien en détention du requérant n'était pas adéquat en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé. La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention. En tardant à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison et d'un rapport d'expertise à l'appui, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités lettones n'avaient pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

[Conrada \(n° 2\) c. Italie](#)

11 février 2014

Âgé de près de 83 ans, le requérant estimait en particulier que, compte tenu de son âge et de son état de santé, les refus répétés opposés par les autorités à l'encontre de ses demandes d'ajournement de l'exécution de sa peine ou de passage au régime de la détention à domicile, avaient constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a relevé notamment qu'il ne faisait pas de doute que le requérant était affecté par plusieurs pathologies graves et complexes et que, de manière constante et univoque, tous les rapports et certificats médicaux déposés devant les instances compétentes au cours de la procédure avaient conclu à l'incompatibilité de l'état de santé de ce dernier avec le régime de détention auquel il était soumis. Par ailleurs, le régime de la détention à domicile n'avait été accordé qu'en 2008, soit neuf mois après que la première demande eut été faite. Au vu des certificats médicaux dont les autorités avaient disposé, du temps écoulé avant l'obtention de la détention à domicile et des motifs des décisions de rejet des demandes introduites par le requérant, la Cour a dès lors estimé que son maintien en détention avait été incompatible avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants établie par l'article 3 de la Convention.

Requête pendante

Provenzano c. Italie (n° 55080/13)

Requête communiquée au gouvernement italien le 6 juillet 2016

Cette affaire concerne la soumission du requérant, né en 1933, au régime de détention spécial prévu par l'article 41bis de la loi sur l'administration pénitentiaire, conséquence de ses nombreuses condamnations pour participation à une association de malfaiteurs de type mafieux. L'intéressé soutient en particulier que sa détention est incompatible avec âge et son état de santé.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Traitement des détenus handicapés

Price c. Royaume-Uni

10 juillet 2001

Victime de la thalidomide, la requérante, handicapée des quatre membres, souffrait également de problèmes rénaux. Dans le cadre d'une procédure civile, elle fut condamnée à une peine d'emprisonnement pour outrage à magistrat. Elle passa une nuit dans une cellule d'un commissariat, où elle dut dormir dans son fauteuil roulant, le lit n'étant pas adapté aux personnes handicapées et où elle se plaignait du froid. Elle passa ensuite deux jours dans une prison pour femmes, où des surveillants de sexe masculin devaient l'aider à utiliser les toilettes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la détention d'une personne gravement handicapée, dans des conditions où elle souffrait sérieusement du froid, risquait d'avoir des douleurs à cause de la dureté et de l'inaccessibilité de son lit, et ne pouvait que très difficilement aller aux toilettes ou se laver, constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Vincent c. France

24 octobre 2006

Purgeant une peine de dix ans de réclusion criminelle à laquelle il avait été condamné en 2005, le requérant est paraplégique depuis un accident survenu en 1989. Bien qu'autonome, il ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. Il se plaignait notamment des conditions, selon lui inadaptées à son handicap, de son incarcération dans différentes maisons d'arrêt.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, en raison de l'impossibilité pour le requérant paraplégique de circuler par ses propres moyens dans la prison de Fresnes, particulièrement inadaptée à la détention de personnes handicapées physiques qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant. La Cour a par ailleurs déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée) **pour le surplus**.

Hüseyin Yıldırım c. Turquie

3 mai 2007

Le requérant, gravement invalide, soutenait que les circonstances dans lesquelles il avait été détenu et les conditions des différents transfèrements qui lui avaient été imposés lors de son procès avaient constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, jugeant que la période de détention que le requérant avait vécue avait porté atteinte à sa dignité et avait certainement causé des souffrances tant physiques que psychiques, allant au-delà de celles que comportent inévitablement une privation de liberté et un suivi médical. Elle a notamment observé que lors des transfèrements du requérant à l'occasion desquels des faits constitutifs d'un traitement dégradant s'étaient

produits, sa responsabilité avait été confiée à des gendarmes assurément non qualifiés pour prévenir les risques médicaux inhérents aux déplacements d'une personne invalide. En outre, les instances médicales de plus haut niveau, y compris judiciaires, s'étaient fermement prononcées en faveur de la libération anticipée de l'intéressé, insistant expressément sur le caractère permanent de sa maladie et l'inadéquation des conditions carcérales par rapport à son tableau clinique, mais qu'il avait été maintenu en détention.

Z.H. c. Hongrie (n° 28973/11)

8 novembre 2011

Sourd-muet, mentalement retardé, incapable d'utiliser le langage des signes et ne sachant ni lire ni écrire, le requérant soutenait notamment que sa détention pendant près de trois mois avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Malgré les efforts louables mais tardifs déployés par les autorités pour tenir compte de la situation du requérant, l'incarcération de celui-ci sans que les mesures requises ne fussent prises dans un délai raisonnable avait abouti à une situation s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 2** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Compte tenu des multiples handicaps dont souffrait le requérant, elle n'était notamment pas convaincue que l'on puisse considérer qu'il avait obtenu les informations requises pour lui permettre de contester sa détention. Elle a jugé en outre regrettable que les autorités n'aient pas réellement pris des « mesures raisonnables » – notion semblable à celle d'« aménagement raisonnable » figurant dans les articles 2, 13 et 14 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées – pour tenir compte de l'état du requérant, en particulier en lui fournissant l'assistance d'un avocat ou d'une autre personne compétente.

Arutyunyan c. Russie

10 janvier 2012

Le requérant, en fauteuil roulant, souffrait de nombreux problèmes de santé. Notamment, il avait subi une greffe de rein qui avait échoué, voyait très mal, était diabétique et était gravement obèse. Sa cellule se trouvait au quatrième étage d'un bâtiment sans ascenseur, et les services médicaux et administratifs étaient situés au rez-de-chaussée. Il devait donc régulièrement monter et descendre les escaliers pour subir des hémodialyses et recevoir les autres traitements médicaux qu'il devait suivre. .

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les autorités internes n'avaient pas traité le requérant d'une manière appropriée à son handicap et offrant des conditions de sécurité adéquates, et qu'elles l'avaient privé d'un accès effectif aux soins, à la promenade et à l'air libre. Elle a observé notamment que pendant près de quinze mois, le requérant, qui était handicapé et ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant, avait dû monter et descendre quatre étages par les escaliers, quatre fois par semaine au moins, pour accéder à des soins longs, fastidieux et éprouvants qui étaient d'une nécessité vitale pour sa santé. Indubitablement, ces efforts lui avaient fait subir des souffrances inutiles et l'avaient exposé à un risque déraisonnable de dégradation importante de sa santé. La frustration et le stress qu'engendraient ces voyages dans les escaliers l'avaient même amené en plusieurs occasions à refuser de quitter sa cellule pour subir des hémodialyses pourtant vitales pour lui.

D.G. c. Pologne (n° 45705/07)

12 février 2013

Paraplégique en fauteuil et souffrant d'un certain nombre de problèmes de santé, le requérant se plaignait que, pendant sa détention, les soins qui lui furent apportés et ses conditions de détention avaient été incompatibles avec ses besoins médicaux. En particulier, il alléguait que les établissements pénitentiaires n'avaient pas été adaptés

à l'utilisation d'un fauteuil roulant, ce qui lui aurait posé des problèmes pour accéder aux toilettes, et qu'on ne lui avait pas fourni suffisamment de couches pour incontinence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les conditions matérielles de détention du requérant, eu égard à ses besoins particuliers.

Voir aussi : [Grimailovs c. Lettonie](#), arrêt du 25 juin 2013.

Zarzycki c. Pologne

6 mars 2013

Handicapé, étant amputé des deux avant-bras, le requérant se plaignait du caractère dégradant de sa détention pendant trois ans et quatre mois au motif qu'il n'aurait pas bénéficié d'une assistance médicale adaptée à ses besoins spéciaux ni obtenu le remboursement de prothèses biomécaniques des bras plus perfectionnées. En conséquence, il aurait dû solliciter l'aide d'autres codétenus pour accomplir des actes de la vie quotidienne, notamment pour son hygiène et pour s'habiller.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a noté en particulier l'attitude proactive de l'administration pénitentiaire à l'égard du requérant (celui-ci pouvait notamment disposer gratuitement de prothèses mécaniques basiques, et avait également droit au remboursement d'une petite partie du coût des prothèses biomécaniques). Les autorités avaient donc fourni au requérant l'assistance courante et adéquate qu'exigeaient ses besoins spécifiques et rien n'indiquait l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. Par conséquent, même si un détenu amputé des deux avant-bras est bien plus vulnérable face aux difficultés de la détention, le traitement dont le requérant avait fait l'objet en l'espèce n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Helhal c. France

19 février 2015

Paraplégique des membres inférieurs et souffrant d'incontinence urinaire et anale, le requérant se plaignait de ce que, compte tenu de son handicap lourd, son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, si le maintien en détention n'était pas en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant compte tenu du handicap du requérant, l'insuffisance des soins de rééducation qui lui avaient été dispensés et l'inadaptation des locaux à son handicap étaient en revanche contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour a également observé en l'espèce que l'assistance d'un codétenu, dont bénéficiait le requérant pour faire sa toilette en l'absence de douches aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ne suffisait pas à satisfaire l'obligation de santé et de sécurité qui incombe à l'État.

Topekhin c. Russie

10 mai 2016

Le requérant, un détenu en détention provisoire souffrant de graves blessures au dos, de paraplégie et de troubles vésicaux et intestinaux, se plaignait, entre autres, de ses conditions de détention et de transfèrement dans une colonie pénitentiaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, jugeant que les conditions de détention provisoire du requérant s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Elle a relevé en particulier que la situation de dépendance forcée dans laquelle se trouvait le requérant vis-à-vis de ses codétenus et l'obligation de solliciter leur aide pour l'accomplissement de gestes liés à l'hygiène intime l'avaient placé dans une position très inconfortable et avaient eu des répercussions négatives sur son bien-être psychique, nuisant à ses relations avec les détenus contraints d'accomplir ces gestes pénibles contre leur gré. Il ne lui avait de surcroît pas été fourni de lit médical ou autre équipement susceptible de lui offrir un minimum de confort, par exemple de matelas anti-escarres, ce qui avait aggravé encore la situation. La Cour a constaté

également une **violation de l'article 3** concernant les conditions de transfèrement du requérant, jugeant que l'effet cumulé des conditions matérielles dans lesquelles s'était effectué le transfèrement et la durée du trajet permettaient de conclure à un traitement inhumain et dégradant. La Cour a en revanche conclu à l'**absence de violation de l'article 3** de la Convention concernant la qualité du traitement médical prodigué au requérant pendant sa détention.

Traitement des détenus souffrant de troubles mentaux

Kudła c. Pologne

26 octobre 2000 (Grande Chambre)

Le requérant, qui souffrait d'un état de dépression chronique et avait à deux reprises tenté de se suicider en détention, alléguait en particulier qu'il n'avait pas reçu un traitement psychiatrique adéquat en détention.

La Cour a estimé que les tentatives de suicide passées du requérant ne pouvaient résulter d'une quelconque carence discernable de la part des autorités. En outre, le requérant avait été examiné par des spécialistes et avait fréquemment reçu une assistance psychiatrique. Si elle n'a donc **pas** conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la Cour a néanmoins souligné que cette disposition impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

Gennadiy Naumenko c. Ukraine

10 février 2004

Condamné à la peine de mort en 1996, le requérant purgeait une peine de réclusion criminelle à perpétuité à la suite de la commutation de sa peine en juin 2000. Il alléguait en particulier avoir fait l'objet, à la maison d'arrêt où il se trouvait détenu de 1996 à 2001, de traitements inhumains et dégradants, notamment d'avoir été soumis à un traitement médicamenteux forcé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Un traitement thérapeutique, si désagréable soit-il, ne saurait en principe passer pour contraire à l'article 3 de la Convention dès lors que sa nécessité est démontrée de façon convaincante. Il ressortait notamment des témoignages recueillis, du dossier médical et des affirmations du requérant que celui-ci souffrait de troubles psychiques graves et qu'il avait tenté de se suicider à deux reprises. Il s'était vu administrer des médicaments afin d'atténuer ces symptômes. La Cour a déploré à cet égard que le dossier médical de l'intéressé ne comportait que des mentions très générales ne permettant pas de définir si l'intéressé avait consenti au traitement. Toutefois, elle a constaté que le requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisamment précis et crédibles permettant de conclure au caractère abusif de ce traitement médicamenteux, fût-il forcé. En l'espèce, les éléments dont disposait la Cour ne lui permettaient pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait été soumis à un traitement médicamenteux forcé enfreignant les garanties de l'article 3 de la Convention.

Rivière c. France

11 juillet 2006

Le requérant se plaignait de son maintien en détention, alors qu'il nécessitait un traitement psychiatrique – un état psychotique se traduisant par des pulsions suicidaires avait été diagnostiqué chez lui et les experts trouvaient inquiétants certains de ses comportements – hors établissement pénitentiaire.

La Cour a estimé que le maintien du requérant en détention, sans encadrement médical approprié, avait constitué un traitement inhumain et dégradant, en **violation de**

l'article 3 de la Convention. Elle a notamment observé qu'un prisonnier souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires appelait des mesures particulièrement adaptées, quelle que soit la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné.

Novak c. Croatie

14 juin 2007

Le requérant alléguait notamment que, pendant sa détention, il n'avait pas bénéficié d'un traitement médical adéquat pour les troubles psychiques post-traumatiques dont il souffrait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant n'ayant notamment fourni aucun élément de nature à prouver que ses conditions de détention avaient entraîné une détérioration de sa santé mentale.

Dybeku c. Albanie

18 décembre 2007

Atteint de schizophrénie paranoïaque chronique, affection pour laquelle il avait été traité dans divers établissements psychiatriques, le requérant fut condamné en 2003 à la réclusion à perpétuité pour meurtre et possession illégale d'explosifs. Il fut incarcéré dans une prison de droit commun, où il partagea des cellules avec des prisonniers en bonne santé et fut traité comme un détenu ordinaire. Son père et son avocat se plaignirent auprès des autorités que l'administration carcérale ne lui avait pas prescrit un traitement médical adéquat et que son état de santé se détériorait en conséquence. Leurs plaintes furent rejetées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que la nature de l'état psychologique du requérant le rendait plus vulnérable que le détenu moyen et que sa détention avait pu aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. La reconnaissance par le gouvernement albanais du fait que l'intéressé était traité sur le même pied que les autres détenus malgré la particularité de son état de santé montrait également que ce pays ne s'était pas conformé aux recommandations du Conseil de l'Europe sur le traitement des prisonniers atteints de maladies mentales.

Par ailleurs, au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a invité l'Albanie à prendre d'urgence les mesures propres à garantir des conditions de détention appropriées et notamment des soins médicaux adéquats aux détenus nécessitant un traitement particulier du fait de leur état de santé.

Renolde c. France

16 octobre 2008

Cette affaire concernait le placement pendant 45 jours et le suicide en cellule disciplinaire du frère de la requérante. L'intéressé souffrait de troubles psychotiques aigus susceptibles de le conduire à des actes d'auto-agression.

Malgré une précédente tentative de suicide et le diagnostic porté sur l'état mental du détenu, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne semblait jamais avoir été discutée. En outre, l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement avait joué un rôle dans son décès. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu, en **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison de la lourdeur de la sanction disciplinaire infligée à l'intéressé, susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale. À cet égard, l'intéressé avait éprouvé angoisse et détresse pendant cette période ; son état avait inspiré suffisamment d'inquiétude à son avocate, huit jours avant son décès, pour qu'elle demande immédiatement au juge d'instruction une expertise en vue d'évaluer la compatibilité de son état avec la détention en cellule disciplinaire. Une telle sanction n'est donc pas compatible avec le niveau de

traitement exigé à l'égard d'un malade mental et constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants.

Sławomir Musiał c. Pologne

20 janvier 2009

Le requérant, qui souffrait d'épilepsie depuis sa petite enfance et qui avait été diagnostiqué plus récemment comme atteint de schizophrénie et d'autres troubles mentaux graves, alléguait en particulier que le traitement et les soins médicaux qui lui avaient été dispensés au cours de sa détention avaient été inadéquats.

La Cour a estimé que les conditions dans lesquelles le requérant avait été détenu ne convenaient pas à des détenus ordinaires, et encore moins à une personne ayant des antécédents de troubles psychologiques et nécessitant un traitement spécialisé. En particulier, le refus, opposé par les autorités pendant la majeure partie de la période de la détention de l'intéressé, d'interner celui-ci dans un service psychiatrique adapté ou dans une maison d'arrêt dotée d'une aile psychiatrique spécialisée l'avait inutilement exposé à un risque pour sa santé et avait dû être source pour lui d'angoisse et d'anxiété. En outre, il allait à l'encontre des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴ concernant les détenus atteints de problèmes mentaux graves. En somme, le caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au requérant et des conditions dans lesquelles il était détenu avait manifestement nui à sa santé et à son bien-être. Compte tenu de sa nature, de sa durée et de sa gravité, le traitement auquel l'intéressé avait été soumis devait dès lors être qualifié d'inhumain et dégradant, en **violation de l'article 3** de la Convention.

Par ailleurs, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, compte tenu de la gravité et du caractère structurel du problème du surpeuplement carcéral et de la mauvaise qualité des conditions de vie et d'hygiène dans les maisons d'arrêt polonaises, la Cour a estimé que les mesures législatives et administratives nécessaires devaient être rapidement prises pour garantir des conditions de détention appropriées notamment pour les détenus qui, en raison de leur état de santé, ont besoin de soins particuliers. Eu égard aux circonstances particulières de la cause et au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention, la Cour a en outre considéré qu'il incombait à la Pologne de transférer dans les plus brefs délais le requérant dans un établissement spécialisé capable de lui dispenser le traitement psychiatrique nécessaire et d'assurer son suivi médical constant.

Kaprykowski c. Pologne

3 février 2009

Le requérant alléguait en particulier que, vu la forme grave d'épilepsie et les autres troubles neurologiques dont il était atteint, le traitement médical et l'assistance qu'il avait reçus pendant sa détention à la maison d'arrêt de Poznań avaient été insuffisants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la détention continue du requérant en l'absence d'assistance ou de soins médicaux adéquats avait constitué un traitement inhumain et dégradant. Elle a relevé en particulier que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de soins médicaux appropriés à la maison d'arrêt de Poznań, ce qui l'avait concrètement mis en situation de dépendance et d'infériorité par rapport à ses codétenus en bonne santé, avait porté atteinte à sa dignité et avait constitué une épreuve considérable qui lui avait causé des angoisses et souffrances allant au-delà de celles que comporte inévitablement toute privation de liberté. A cet égard, la Cour a notamment souligné qu'elle désapprouvait le fait que le personnel du centre de détention se soit senti dispensé de son devoir d'apporter sécurité et soins aux détenus les plus vulnérables en rendant les codétenus responsables de l'aide quotidienne voire, en cas de besoin, des soins d'urgence.

⁴. [Recommandation R\(98\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres du 8 avril 1998 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et [Recommandation Rec\(2006\)2](#) du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

Raffray Taddei c. France

21 décembre 2010

Souffrant de plusieurs pathologies qui nécessitaient une surveillance et une prise en charge thérapeutique, dont notamment l'anorexie et le syndrome de Munchausen (une pathologie psychiatrique caractérisée par le besoin de simuler une maladie), la requérante se plaignait de son maintien en détention et de l'insuffisance de soins adaptés à ses problèmes de santé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant notamment que l'absence de prise en compte suffisante par les autorités nationales de la nécessité d'un suivi spécialisé dans une structure adaptée, conjuguée avec les transferts de la requérante – particulièrement vulnérable – et l'incertitude prolongée qui en avait résulté quant à sa demande de suspension de peine, avaient pu provoquer chez elle une détresse qui avait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

M.S. c. Royaume-Uni (n° 24527/08)

3 mai 2012

Le requérant, un aliéné, se plaignait en particulier de s'être retrouvé en garde à vue pendant qu'il était en proie à de graves troubles mentaux, alors que ceux-ci étaient évidents aux yeux de tous et qu'il devait être hospitalisé d'urgence.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que, même s'il n'y avait pas eu de négligence intentionnelle de la part de la police, le maintien en garde à vue du requérant sans traitement psychiatrique approprié avait nui à sa dignité.

Claes c. Belgique

10 janvier 2013

Cette affaire concernait l'internement d'un délinquant sexuel, souffrant de troubles mentaux et déclaré pénalement irresponsable, dans l'annexe psychiatrique d'une prison ordinaire, sans encadrement médical approprié, et cela pendant plus de quinze ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant qui avait subi de ce fait un traitement dégradant. Elle a observé en particulier que le maintien du requérant en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative, avait constitué une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Quelles que soient les entraves que le requérant avait pu lui-même provoquer par son comportement, celles-ci ne dispensaient pas l'État de ses obligations vis-à-vis de ce dernier en raison de la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques et d'autant plus de ceux placés en milieu carcéral.

La Cour a en outre souligné dans cet arrêt que la situation dont était victime le requérant résultait, en réalité, d'un problème structurel : d'une part, l'encadrement des internés dans les annexes psychiatriques des prisons belges n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible soit en raison du manque de place au sein des hôpitaux psychiatriques soit du fait que le dispositif législatif ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure.

Voir aussi : **Lankester c. Belgique**, arrêt du 9 janvier 2014.

Traitement des détenus toxicomanes

McGlinchey et autres c. Royaume-Uni

29 avril 2003

Cette affaire concernait le caractère adéquat des soins médicaux dispensés par les

autorités pénitentiaires à une héroïnomane souffrant de symptômes de manque. Condamnée à quatre mois d'emprisonnement pour vol en décembre 1998, celle-ci manifesta en prison des symptômes de sevrage de l'héroïne, vomit fréquemment et perdit beaucoup de poids. Elle fut traitée par un médecin et, son état de santé s'étant détériorée après une semaine en prison, elle fut admise dans un hôpital, où elle décéda en janvier 1999. Les requérants, les enfants et la mère de l'intéressée, alléguaient notamment que celle-ci avait subi des traitements inhumains et dégradants en prison avant son décès.

La Cour a conclu au vu du dossier, et en particulier des documents médicaux, que les allégations des requérants selon lesquelles les autorités carcérales avaient omis d'administrer à l'intéressée les médicaments censés faire disparaître ses symptômes de sevrage et l'avaient enfermée dans sa cellule pour la punir ne reposaient sur aucun élément concret. En ce qui concerne en revanche les griefs selon lesquels on n'aurait pas fait assez ou on n'aurait pas procédé assez rapidement pour traiter les symptômes de sevrage de l'intéressée, la Cour a constaté que, s'il apparaissait que son état avait été régulièrement surveillé entre le 7 et le 12 décembre 1998, il restait qu'elle n'avait cessé de vomir pendant cette période et perdait beaucoup de poids. Nonobstant quelques signes d'amélioration de l'état de l'intéressée les jours suivants, la Cour a conclu des preuves qui ont été produites devant elle que le 14 décembre 1998 l'intéressée se trouvait en état de déshydratation. Au-delà de la détresse et de la souffrance qui avait pu en résulter, cette situation avait été porteuse de risques très graves pour sa santé. Constatant que les autorités carcérales avaient manqué à leur obligation de fournir à l'intéressée les soins médicaux requis, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Marro et autres c. Italie

8 avril 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants étaient les proches d'un détenu toxicomane décédé en prison des suites d'une overdose. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, ils reprochaient aux autorités italiennes de ne pas avoir empêché l'intéressé d'accéder aux substances ayant conduit à son décès.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le fait que le proche des requérants, tout en se trouvant en détention, ait pu se procurer et utiliser de la drogue, ne saurait, à lui seul, engager la responsabilité de l'Etat italien quant au décès en cause. La Cour a rappelé tout d'abord que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que la santé et le bien-être des prisonniers soient assurés de manière adéquate. En l'occurrence, il s'agissait, plus précisément, de l'obligation d'assurer une protection générale d'un groupe vulnérable de personnes, à savoir les détenus toxicomanes. La Cour a toutefois souligné également qu'elle ne saurait considérer que le seul fait qu'un prisonnier ait pu avoir accès à des stupéfiants soit constitutif d'un manquement de l'Etat. Or, en l'espèce, elle a relevé notamment que les requérants n'avaient pas allégué que les autorités disposaient d'éléments pouvant les amener à croire que leur proche se trouvait dans une situation de danger particulière par rapport à tout autre détenu toxicomane. En outre, aucun manquement n'avait pu être constaté de la part du personnel pénitentier. En effet, le celui-ci avait mis en œuvre de nombreuses mesures (fouilles, inspection des colis, etc.) pour lutter contre l'introduction de drogue en milieu carcéral.

Wenner c. Allemagne

1^{er} septembre 2016

Cette affaire concernait le grief que tirait le requérant, héroïnomane de longue date, du refus de lui délivrer une thérapie de substitution qui lui fut opposé pendant sa détention en prison.

La Cour avait pour tâche dans cette affaire de déterminer non pas si le requérant avait effectivement besoin d'un traitement de substitution, mais si les autorités allemandes avaient correctement apprécié son état de santé et le traitement qui lui convenait. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements

inhumains ou dégradants) de la Convention, aboutissant à la conclusion que, bien qu'elles fussent tenues de le faire, les autorités n'avaient pas, dans l'optique d'un éventuel changement du traitement médical du requérant, cherché à définir en s'appuyant sur les conseils d'un médecin expert indépendant quelle thérapie devait être considérée comme adaptée à son cas.

Insuffisance de nourriture fournie à un détenu

Moisejevs c. Lettonie

15 juin 2006

Placé en détention provisoire, le requérant soutenait notamment avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant du fait des privations de nourriture dont il avait fait l'objet les jours où le convoi de la prison le transportait à la cour régionale afin qu'il puisse participer à l'examen de son affaire pénale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention du fait de l'insuffisance de nourriture fournie au requérant durant sa détention, estimant que les souffrances éprouvées par ce dernier de ce fait avaient constitué un traitement dégradant. Le gouvernement letton n'avait pas démenti l'allégation du requérant selon laquelle, les jours d'audience, il ne recevait pas de déjeuner normal, et selon laquelle il était contraint de se contenter d'une tranche de pain, d'un oignon et d'un morceau de poisson grillé, ou bien d'une boulette de viande. Aux yeux de la Cour, un tel repas est clairement insuffisant pour subvenir aux besoins fonctionnels de l'organisme, surtout eu égard au fait que la participation de l'accusé aux audiences crée chez lui, par définition, une tension psychique accrue. La Cour a relevé en particulier que, suite à la plainte du requérant, lui-même et les autres accusés commencèrent à recevoir plus de nourriture lors de leur séjour dans les locaux de la cour régionale en question ; les autorités avaient donc pris conscience de la quantité insuffisante des repas distribués. En outre, la Cour a noté que le gouvernement letton n'avait pas réfuté l'assertion du requérant selon laquelle plusieurs fois, le soir, après son retour en prison, il ne recevait qu'une miche de pain au lieu d'un dîner complet. Dans ces conditions, la Cour a conclu que, au moins avant la fin de l'année 2000, le requérant avait régulièrement souffert de faim pendant les jours d'audience.

Surveillance par les services pénitentiaires de la correspondance médicale d'un détenu

Szuluk c. Royaume-Uni

2 juin 2009

Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle, le requérant eut une hémorragie cérébrale. Il dut subir deux interventions chirurgicales avant d'être réincarcéré pour purger sa peine. Par la suite, il devait se rendre à l'hôpital tous les six mois afin de consulter un spécialiste. Il découvrit que sa correspondance avec le neuroradiologue qui surveillait le traitement dispensé à l'hôpital avait été contrôlée par un médecin de l'établissement pénitentiaire. Il porta plainte devant les tribunaux internes et fut débouté. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance) de la Convention, le requérant se plaignait devant la Cour de ce que les autorités pénitentiaires avaient intercepté et contrôlé sa correspondance à caractère médical.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la correspondance) de la Convention. Observant que la lecture de la correspondance du requérant avait constitué une « ingérence d'une autorité publique », qui était régie par la loi et visait à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui, elle a néanmoins estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le contrôle de la

correspondance médicale du requérant n'avait pas ménagé un juste équilibre avec le droit de l'intéressé au respect de sa correspondance.

Tabagisme passif subi en détention

Florea c. Roumanie

14 septembre 2010

En 2002, le requérant, qui souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, fut incarcéré. Pendant environ neuf mois, il partagea une cellule avec 110 à 120 codétenus, pour seulement 35 lits. Selon lui, 90 % de ces personnes fumaient. Le requérant se plaignait notamment de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène, y compris d'avoir été confiné avec des détenus fumeurs en cellule et à l'hôpital pénitentiaire.

La Cour a estimé notamment que, pendant environ trois ans, le requérant avait subi en détention une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur à la norme européenne. S'agissant par ailleurs du fait qu'il avait dû partager sa cellule et une salle d'hôpital avec des détenus fumeurs, la Cour a observé qu'il n'existait pas de consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe concernant la protection contre le tabagisme passif dans les établissements pénitentiaires. Quoi qu'il en soit, l'intéressé, contrairement aux requérants dans d'autres affaires dont la Cour a eu à connaître précédemment⁵, n'a jamais disposé d'une cellule individuelle et a dû supporter le tabagisme de ses codétenus même à l'infirmerie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin. Pourtant, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdit de fumer dans les hôpitaux, et les tribunaux nationaux ont souvent considéré qu'il fallait séparer les détenus fumeurs et non-fumeurs. Il s'ensuit que les conditions de détentions subies par le requérant ont dépassé le seuil de gravité requis par l'**article 3** (interdictions des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en **violation** de cette disposition.

Elefteriadis c. Roumanie

25 janvier 2011

Le requérant, souffrant d'une maladie chronique pulmonaire, purge actuellement une peine de prison à perpétuité. Entre février et novembre 2005, il fut placé dans une cellule avec deux détenus fumeurs. Dans les salles d'attente des tribunaux, où il fut cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il fut également gardé avec des détenus fumeurs. Il alléguait en outre avoir subi du tabagisme passif lors des transferts entre la maison d'arrêt et les tribunaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdictions des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, observant notamment que l'État est tenu de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige. En l'espèce, il semblait ainsi possible de séparer le requérant des autres détenus fumeurs, vu l'existence, dans la même maison d'arrêt, d'une cellule de détenus non-fumeurs. Par ailleurs, après la période où le requérant s'est trouvé enfermé avec des détenus fumeurs, les certificats médicaux établis par plusieurs médecins attestaient une détérioration de son état de santé au niveau de ses voies respiratoires et mentionnaient l'apparition chez lui d'une nouvelle maladie, la bronchite chronique obstructive. Quant à sa détention dans des salles d'attente des tribunaux avec d'autres détenus fumeurs, même à supposer qu'il s'agissait, à chaque fois, d'un laps de temps réduit, ceci était contraire aux recommandations des médecins qui avaient préconisé pour le requérant le non-tabagisme, qu'il fût actif ou passif. Enfin, le fait que le requérant ait été finalement placé dans une cellule avec un détenu non-fumeur semble être lié non pas à l'existence, dans la législation nationale, de critères objectifs assurant la séparation des détenus

⁵. Voir notamment : [Aparicio Benito c. Espagne](#), décision sur la recevabilité du 13 novembre 2006.

fumeurs des détenus non-fumeurs mais plutôt à l'existence, à un moment donné, d'une capacité d'hébergement suffisante dans l'une ou l'autre des maisons d'arrêt où l'intéressé a été successivement détenu. Ainsi, rien ne permet de dire qu'en cas de surcharge future de l'établissement où le requérant purge actuellement sa peine, il bénéficierait de conditions aussi favorables.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08